

Décision n° 20231115DC102

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PETITE ENFANCE - JEUNESSE - FAMILLE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BÂTIMENT ET DES INSTALLATIONS DE LA SALLE DES FÊTES DE LABENNE PAR LA COMMUNE DE LABENNE À MACS LE JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023 POUR LE NOËL DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de politique Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Famille de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de mise à disposition du bâtiment et des installations de la salle des fêtes de Labenne entre la commune de Labenne et MACS, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la manifestation « Noël du Relais Petite Enfance » de MACS, organisée le jeudi 21 décembre 2023 de 8h à 12h30 ;

CONSIDÉRANT la jauge nécessaire pour accueillir environ cinquante personnes ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de mise à disposition, ci-annexé, autorisant l'utilisation par le RPE de MACS de la petite salle des fêtes de Labenne (jauge 80 personnes).

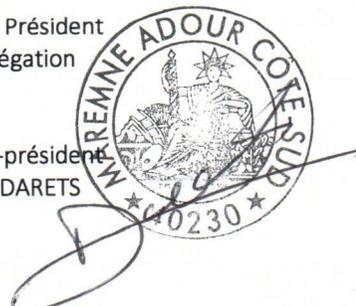
Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 15 novembre 2023

Pour le Président
Par délégation

Le vice-président
Benoît DARETS





Petite Salle des Fêtes de LABENNE

Convention de Mise à disposition

Entre : La Commune de Labenne représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc DELPUECH ou son Adjointe au Maire, Chantal RONDET, autorisé (e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal

D'une part

Et :

La Communauté de communes MACS représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY

Adresse : 15 allée des Camélias – BP 44 – 40230 ST VINCENT DE TYROSSE

N° de tel. : 05 58 77 23 23

E-mail : contact@cc-macs.org

Particulier

Association :

Société :

Collectivité publique ou établissement public : service Relais Petite Enfance

D'autre part

Il est convenu

Art. 1 : OBJET

La Commune de Labenne met à disposition du cosignataire indiqué ci-dessus le bâtiment et les installations de la Salle des fêtes : Jeudi 21 Décembre 2023, de 8h à 12h30

Petite (80 personnes)

Grande (180 personnes)

L'occupant déclare vouloir utiliser pour lui-même, les installations de la salle des fêtes pour :

Le goûter de Noël du service Relais Petite Enfance (RPE)

A l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant s'engage à ne pas sous-louer les installations.

Art. 2 : REDEVANCE – CAUTION

Pour cette occupation il est demandé au cosignataire : la gratuité



Art. 3 : ETAT DES LIEUX

Les installations feront l'objet d'un état des lieux au moment de la remise des clefs et **avant restitution de la caution**. Les clefs devront être retirées aux heures d'ouverture de la Mairie et restituées dans les mêmes conditions.

En tout état de cause l'occupant accepte en l'état les locaux et matériels décrits en annexe.

IMPORTANT : La caution vous sera restituée après l'état des lieux sortant, si la salle est rendue propre et sans dégâts.

- ❖ **En cas de dégâts** : un devis vous sera adressé pour la remise en état de la salle. Votre chèque de caution vous sera restitué après règlement de ce devis. En cas de non règlement dans un délai d'une semaine le chèque de caution sera encaissé.
- ❖ **En cas de nettoyage non fait ou incomplet** : un forfait ménage de 23€ par heure et par personne intervenant vous sera facturé. En cas de non règlement dans un délai d'une semaine le chèque de caution sera encaissé.

Art. 4 : VOISINAGE – ENVIRONNEMENT

L'occupant est responsable de la bonne tenue de la manifestation. Ainsi, il devra s'assurer :

- que le bruit ne soit pas une nuisance pour le voisinage. A cet effet les animations respecteront les arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur, **l'animation musicale devant n'être audible à partir de minuit qu'à l'intérieur de la salle, heure à laquelle les portes extérieures devront être fermées.**

- que les déchets soient triés et déposés dans les conteneurs appropriés installés à proximité (« point tri »).

Art. 7 : ASSURANCE

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause lors de l'occupation.

Si l'objet de la manifestation comporte un repas, l'occupant devra s'engager à être couvert par une responsabilité civile « risques alimentaires ».

La salle dispose du matériel de lutte contre l'incendie : extincteurs et boîtes de déclenchement manuel. Ce matériel sera montré lors de l'état des lieux.

Art. 8 : SIGNATURE CONVENTION

L'occupant signe la présente convention, déclarant avoir pris connaissance de son contenu.

Art. 9 : REGLEMENT INTERIEUR :

L'occupant atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur, et en avoir reçu un exemplaire.

L'Occupant

Pour M. Pierre FROUSTEY, président

Par délégation,
Benoît DARETS, Vice-président

Pour la Commune

l'Adjointe au Maire
Chantal RONDET

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié en ligne le 15/11/2023

ID : 040-244000865-20231115-20231115DC102-AR



Biens mobiliers mis à disposition

Désignation	Nombre d'unités
Tables pliantes rondes pour 8 personnes	25
Chaises	180
Tables rectangulaires	10